



Responsabilité civile diverses



**L'Ardenne
Prévoyante**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Différents par volonté et par nature.

TABLE DES MATIERES

DEFINITION

CHAPITRE I : OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1 : LIMITES TERRITORIALES
ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSURANCE
ARTICLE 3 : PORTEE DE LA GARANTIE
ARTICLE 4 : EXCLUSIONS GENERALES

CHAPITRE II : DESCRIPTION DE MODIFICATION DU RISQUE – DÉCLARATION DE L'ASSURÉ

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DU RISQUE
ARTICLE 6 : MODIFICATION DU RISQUE

CHAPITRE III : PAIEMENT DES PRIMES, SURPRIMES ET ACCESSOIRES

ARTICLE 7 : CALCUL DE LA PRIME
ARTICLE 8 : LA PRIME

CHAPITRE IV : LES SINISTRES ET POURSUITES

ARTICLE 9 : OBLIGATION DU PRENEUR D'ASSURANCE
ARTICLE 10 : DEFENSE EN JUSTICE
ARTICLE 11 : INDEMNITES

CHAPITRE V : RECOURS DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 12 : RECOURS

CHAPITRE VI : DUREE, RENOUVELLEMENT, TRANSFERT ET FIN DE CONTRAT

ARTICLE 13 : DUREE, RENOUVELLEMENT
ARTICLE 14 : TRANSFERT
ARTICLE 15 : RESILIATION

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : DOMICILE DES PARTIES
ARTICLE 17 : CONTESTATIONS ENTRE PARTIES
ARTICLE 18 : COMMUNICATION A LA COMPAGNIE
ARTICLE 19 : SOLIDARITE
ARTICLE 20 : OPPOSABILITE



DEFINITION

Dans les Conditions du présent contrat d'assurance, on entend par :

Compagnie

L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

Parties

Le Preneur et la Compagnie

Preneur (d'Assurance)

Le souscripteur du contrat, ou chacun des souscripteurs agissant solidairement

Assuré

La personne qui est garantie (sauf mention spécial en Conditions Particulières, il s'agit du Preneur d'Assurance)

Tiers

Toute personne autre que :

- L'Assuré, ses conjoints, ascendants, descendants, parents, alliés habitant sous le même toit ou entretenus de ses deniers ;
- Les associés de l'Assuré ;
- Les employés ou préposés salariés ou non de l'Assuré, pendant qu'ils se trouvent sous son autorité ou sous sa surveillance, et au cours de leurs occupations professionnelles pour le compte de l'Assuré.

Accident

Un évènement soudain, anormal, involontaire, ayant pour conséquence une lésion corporelle ou la mort, ou entraînant des dégâts matériels.

CHAPITRE I : OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1: LIMITES TERRITORIALES

Sauf convention contraire, l'assurance n'est valable qu'en Belgique. Elle cesse automatiquement ses effets dès l'instant où l'Assuré ne réside plus habituellement en Belgique.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSURANCE

La Compagnie couvre la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, du chef d'accidents causés à des tiers dans les cas prévus aux conditions particulières ci-après.

ARTICLE 3 : PORTEE DE LA GARANTIE

La garantie de la compagnie est limitée

- aux risques désignés en Conditions Particulières ;
- aux sommes y figurant : ces sommes comprennent tous intérêts, frais de traitement, dépenses et honoraires de toute nature, judiciaires, extrajudiciaires et autres.

Si une « franchise » est stipulée en Conditions Particulières, l'Assuré supportera seul le dommage, à concurrence du montant indiqué, dans chaque cas de dégâts matériels couvert par la police.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS GENERALES

La compagnie ne répond pas :

- des réparations civiles auxquelles l'Assuré pourrait être tenu en raison :
 - des dommages causés intentionnellement par lui-même ou par ses associés ;
 - de faits qualifiés « crimes » commis par lui-même, par ses associés, par ses préposés salariés ou non ;
- des accidents survenus à l'occasion de matches, paris, courses, concours ou de leurs épreuves préliminaires ; toutefois, si, à l'encontre de la volonté de l'Assuré, un membre de son personnel participait à un fait qualifié ci-avant et qu'un accident en découle, la garantie du contrat serait acquise à l'Assuré ;
- des accidents provenant :
 - du transport par tous appareils de levage ;
 - de la circulation de véhicules quelconques ;
- de dégâts aux biens (animaux, véhicules, objets mobiliers, immeubles) appartenant à l'Assuré, ou dont il a l'usage, la jouissance, la garde, à quelque titre que ce soit : telles sont notamment les choses que l'Assuré a reçues à titre de dépôt, de louage, de gage, de prêt, ou qui lui ont été confiées pour l'usage, le transport, le travail ou tout autre but ;
- des dommages matériels causés par le feu, l'eau, l'incendie, l'explosion, l'affaissement de terrain, l'action prolongée de la fumée, de suie, de l'humidité, de vapeur, d'eaux ménagères ou d'égout ;



- des sinistres occasionnés directement ou indirectement par une explosion atomique, par des émanations radioactives dues à un phénomène de modification du noyau atomique ;
Quelques-uns des cas énumérés aux n° 2 à 5 ci-avant pourront être garantis, moyennant surprime et stipulation expresse aux Conditions Particulières du contrat, ou par annexe, ou par avenant.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DE MODIFICATION DU RISQUE – DÉCLARATION DE L'ASSURÉ

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DU RISQUE

L'appréciation du risque par la Compagnie, les engagements de celle-ci, sont déterminés exclusivement par les déclarations faites dans la proposition, et par la teneur de la police et des annexes ou avenants s'il y a lieu.

Les engagements de la Compagnie étant basés sur la sincérité des déclarations du Preneur, toute omission ou fausse déclaration volontaire, concernant la nature du risque et/ou sa gravité, dégagera la Compagnie de ses obligations.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU RISQUE

L'Assuré est tenu d'informer la Compagnie, par écrit et dans les huit jours, de toute modification dans la nature et le mode de fonctionnement du risque.

L'assurance n'a d'effet pour ces modifications qu'après qu'elles aient été admises par avenant ou par renouvellement de police, et que la prime ou surprime éventuelle y afférente aura été payée. Si l'Assuré fait couvrir par d'autres compagnies d'assurances des garanties supplémentaires pour quelque cause ou quelque somme que ce soit, il devra, dans les huit jours en faire la déclaration à la Compagnie par lettre recommandée, et ce, sous peine de déchéance en cas de sinistre. Cette déclaration mentionnera le nom du nouvel assureur, la date de la police ainsi que les sommes garanties supplémentaires.

CHAPITRE III : PAIEMENT DES PRIMES, SURPRIMES ET ACCESSOIRES

ARTICLE 7 : CALCUL DE LA PRIME

Sauf le cas où la prime est un forfait, elle se calcule provisoirement d'après les indications précisées en Conditions Particulières. Dans la quinzaine qui suit l'expiration de chaque

année d'assurance, l'Assuré est tenu de déclarer à la Compagnie, sur imprimé spécial délivré par celle-ci, les éléments servant de base au calcul de la prime. En tout temps, la Compagnie se réserve le droit de majorer la prime provisoire et de la mettre en concordance avec les éléments déclarés.

ARTICLE 8 : LA PRIME

La prime est le prix de l'assurance ; à l'exception de la première, elle est quérable au domicile du Preneur et payable d'avance à la Compagnie, à l'échéance fixée dans le contrat. Cette prime est indivisible, sauf pour les cas prévus par la police.

Dès la signature par les parties, le contrat devient obligatoire. Cependant, la Compagnie n'accorde sa garantie qu'aux jour et heure fixés par la police, à condition que la première prime, frais de répertoire, droits et taxes, ainsi que tous les frais qu'a dû nécessiter le recouvrement des dites sommes, aient été intégralement payés

Si, après présentation infructueuse de la quittance pour une prime autre que la première et envoi au Preneur d'un avis recommandé à la poste, impartissant au débiteur un délai de 15 jours pour se libérer au siège de la Compagnie, ce délai de 15 jours s'écoule sans paiement intégral, l'effet de l'assurance est suspendu de plein droit et cela rétroactivement à partir de l'échéance de la prime. La Compagnie peut alors maintenir le contrat et en poursuivre l'exécution ; dans ce cas, l'assurance dont l'effet est suspendu, même pendant les poursuites, n'est remise en vigueur, mais sans rétroactivité, que le lendemain à midi du jour du paiement intégral, tant des primes arriérées et accessoires ayant motivé la suspension, que de l'indemnité de retard prévue ci-après.

Les primes et portions afférentes au temps pendant lequel l'assurance est suspendue sont acquises à la Compagnie, à titre d'indemnité pour le retard apporté par le Preneur dans le paiement de la prime. Il est entendu qu'au cas où le Preneur se trouverait devoir plusieurs primes, la suspension de garantie sera maintenue, même si le Preneur s'est acquitté de la prime ayant motivé ladite suspension jusqu'à paiement intégral des sommes dues, sans qu'il soit besoin pour la Compagnie d'effectuer, pour les primes venant à échéance en cours de suspension, les formalités de présentation de quittance ou d'envoi de lettre recommandée.

Le paiement, pendant et après accident, des primes échues ne relève pas de l'Assuré de la déchéance. Toutes impositions établies ou à établir, sous une dénomination quelconque et par quelque autorité que ce soit, à charge ou mises à charge de la Compagnie, du chef de la présente assurance, ainsi que de toutes opérations et actes relatifs à sa conclusion et/ou à son exécution, sont et seront exclusivement supportés par le Preneur.



Si la Compagnie augmente son tarif, elle aura en tout temps le droit d'appliquer au Preneur la nouvelle prime en résultant et de lui réclamer le complément dû pour le temps restant à courir avant la prochaine échéance.

Notification en sera faite par lettre recommandée au Preneur qui pourra, dans le délai de 30 jours à compter de l'expédition de cette lettre, résilier sa police également par lettre recommandée. En ce cas, le Preneur aura le droit à ristourne de la prime « prorata temporis », sous déduction de 30% pour frais généraux.

Ce délai écoulé, la nouvelle prime ainsi que le complément de prime seront considérés comme agréés entre parties et les dispositions des Conditions Générales leur seront d'application.

CHAPITRE IV : LES SINISTRES ET POURSUITES

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Sous peine de non application de la garantie, tout accident doit être déclaré par lettre recommandée au siège social de la Compagnie, dans les 8 jours à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance, sans cependant excéder le 30e jour après son évènement.

La déclaration devra indiquer d'une façon détaillée et conforme à la vérité les lieux, date, heure, causes, circonstances et conséquences de l'accident, les noms, prénoms, domiciles des témoins s'il y en a.

Sur demande de la Compagnie ou de ses délégués, l'Assuré s'oblige à fournir tous autres renseignements utiles se rapportant à l'accident.

La Compagnie, seule, a le droit de transiger avec les tiers lésés ; l'Assuré lui donne à cet effet tous pouvoirs nécessaires. Elle sera déchargée de toute obligation en cas de transaction faite sans consentement écrit.

La reconnaissance de la matérialité des faits ne sera jamais considérée comme une reconnaissance de responsabilité.

La Compagnie ne considérera pas comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité tout acte d'humanité envers la victime ; non plus que les premiers soins médicaux et pharmaceutiques données à un blessé au moment de l'accident et son transfert soit à l'hôpital, soit à son domicile, soit au domicile d'un tiers. Les frais en résultant resteront à la charge de la Compagnie, était bien entendu que l'Assuré ne fera aucune promesse et ne prendra aucun engagement ni verbal ni écrit.

ARTICLE 10 : DEFENSE EN JUSTICE

La défense en justice, au civil, est acquise à l'Assuré chaque fois que sa responsabilité civile est mise en cause pour un accident

garanti par la police ou qu'il est poursuivi comme civilement responsable du même chef.

De même la défense en justice, au pénal, est acquise à l'Assuré sauf si les intérêts civils ont été réglés avant l'audience.

En cas de contestation de la part des tiers et de poursuites de la part du Ministère Public, la Compagnie aura exclusivement la direction du procès.

A cet effet, l'Assuré devra, sous peine de déchéance, remettre à la Compagnie au plus tard dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, avertissements, convocations, actes judiciaires, extrajudiciaires ou pièces de procédures qui seraient signifiés à sa personne ou à ses préposés. L'amende, qui est une peine de la loi, le montant des transactions en suite de procès-verbaux, ainsi que les frais judiciaires en matière répressive, ne peuvent jamais être à charge de la compagnie.

ARTICLE 11 : INDEMNITES

Les indemnités à payer par la Compagnie en raison des accidents compris dans les garanties de la présente police, sont acquittées par elle dès que ces indemnités ont été déterminées soit par un accord amiable conclu avec les personnes lésées ou leur ayant droit, soit par une décision judiciaire.

Ce paiement se fera contre quittance établie sur un formulaire de la Compagnie et donnant pleine et entière décharge à celle-ci pour l'accident auquel il s'applique.

Si l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si l'Assuré est condamné à une garantie spéciale de cette rente, la Compagnie emploie à la constitution de cette rente la somme restant disponible sur le maximum fixé dans la police, après les débours que le sinistre peut déjà avoir occasionnés.

Dans le cas où aucune garantie spéciale de la rente n'est ordonnée, la valeur de la rente, en capital, au jour de son commencement, est établie sur base des barèmes en vigueur à ce moment pour la loi sur la réparation des accidents du travail.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Compagnie ; si elle est supérieure, la rente n'est due par la Compagnie que proportionnellement.

CHAPITRE V : RECOURS DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 12 : RECOURS

Par le seul fait du contrat, la Compagnie est subrogée dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir à l'Assuré contre les tiers auteurs ou responsables d'accident. Cette subrogation doit être renouvelée par acte spécial sur demande de la Compagnie.



CHAPITRE VI : DURÉE, RENOUELEMENT, TRANSFERT ET FIN DE CONTRAT

ARTICLE 13 : DUREE, RENOUELEMENT

Sauf dérogation aux Conditions Particulières, la durée de la présente police est fixée à dix années entières et consécutives.

À la fin de chaque période d'assurance, le contrat continue pour une durée égale, à l'exclusion des fractions d'années, à moins que l'une des parties n'ait dénoncé la police par lettre recommandée à la poste, trois mois au moins avant son expiration.

ARTICLE 14 : TRANSFERT

Le contrat oblige, non seulement les parties, mais encore leur héritiers, légataires, donataires ; il continuera à courir malgré le décès, le changement de raison sociale, la faillite, la liquidation judiciaire.

Si le preneur cède ses affaires à titre gratuit ou à titre onéreux, en fait apport en société, fusionne ses affaires avec une autre entreprise, conclut un contrat d'association, il est tenu d'imposer la continuation de la présente police aux cessionnaires, associés ou autres successeurs ou ayants droit. A défaut de ce faire, il sera tenu au paiement envers la Compagnie d'une prime annuelle à titre d'indemnité.

Les héritiers, légataires ou donataires, cessionnaires, ayants droit, successeurs, n'ont droit au bénéfice de l'assurance, qu'après avoir demandé et obtenu de la Compagnie le transfert de la police à leur nom et par avenant. À défaut pour les héritiers, légataires, donataires ou ayants droit, de demander le transfert de la police à leur nom ou de l'accepter, ils seront tenus de payer à la Compagnie une prime d'une année à titre d'indemnité de résiliation de la police.

ARTICLE 15 : RESILIATION

La Compagnie se réserve le droit de résilier la présente police :

- en cas de retard dans le paiement des primes ou des suppléments de primes ;
- après chaque déclaration d'accident, que celle-ci donne lieu ou non à paiement d'indemnité. La résiliation sera notifiée au Preneur par lettre recommandée, au plus tard dans les trente jours, soit à la date du paiement d'indemnités quelconques, soit de la notification écrite du rejet du sinistre par la Compagnie ;
- en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du Preneur
- en cas de déclaration de coassurance prévue à l'article 6.

Si la Compagnie use de la faculté de résiliation lui réservée, elle adressera au Preneur une lettre recommandée à la poste, lui

donnant connaissance de la date à partir de laquelle la police cessera de produire ses effets. Dans le cas de résiliation prévu au 2° ci-dessus, la Compagnie ristournera au Preneur la portion de prime non échue à la date de résiliation, diminuée de 30% pour frais généraux.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : DOMICILE DES PARTIES

Le domicile des parties est élu de droit, à savoir : celui de la Compagnie à son siège social, celui du Preneur à son adresse indiquée aux Conditions Particulières du présent contrat.

En cas de changement de domicile du Preneur, celui-ci s'engage à prévenir immédiatement la Compagnie par lettre recommandée à la poste, faute de quoi toute lettre ou exploit serait valablement envoyé ou notifié à son dernier domicile officiellement connu de la Compagnie.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS ENTRE PARTIES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties seront soumises aux Tribunaux du domicile du Preneur.

ARTICLE 18 : COMMUNICATION À LA COMPAGNIE

Toutes les communications visées dans le présent contrat seront faites par avis recommandé à la poste ; la date de l'avis sera celle de son dépôt.

ARTICLE 19 : SOLIDARITÉ

Lorsque la police est souscrite par plusieurs personnes, elles sont solidairement responsables des obligations qui en résultent.

ARTICLE 20 : OPPOSABILITÉ À LA COMPAGNIE

Aucun renvoi, surcharge ou dérogation n'est opposable à la Compagnie sauf paraphe ou visa de la Direction ou d'un Fondé de Pouvoir.

L'Ardenne Prévoyante S.A. agréée sous le n° code 0129 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Avenue des Démineurs 5 – B-4970 STAVELOT – Tél. 080 85 35 35 – Fax : 080 86 29 39 – E-mail : production@ardenne-prevoyante.com

N° d'entreprise : 0402.313.537 – RPM Verviers – ING : 348-0935276-66 – IBAN : BE 07 348-0935276-66 – BIC : BBRUBEBB

Différents par volonté et par nature.

